

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Convention de servitude GEREDIS - Parcelle 052 AT 84 - Bressuire

Décision D-2025-257

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;
- **Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;
- **Vu** la délibération du Conseil communautaire DEL-CC-2021-191 du 9 novembre 2021 portant régime de délégations de pouvoirs au Bureau communautaire et au Président par laquelle il a été donné délégation au Président en matière de gestion des biens immobilier et espaces publics de prendre toute décision concernant : "toutes servitudes, dont celles de passage de canalisation" ;
- **Vu** l'arrêté n°A-2023-59 par lequel le Président donne délégation à Madame Emmanuelle MENARD, 1ère vice-Présidente, pour les domaines suivants: économie, agriculture, emploi et formation, foncier à vocation économique ;
- **Vu** la demande de GEREDIS de mettre en place une convention de servitude pour le passage d'un réseau électrique souterrain situé sur la commune de Bressuire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention de servitude avec la société GEREDIS DEUX-SEVRES dont le siège social est situé 17 rue des Herbillaux, CS 18840, 79028 Niort Cedex (SIREN : 503 639 643) représentée par Sébastien GUINET pour la réalisation d'un réseau électrique souterrain.

ARTICLE 2 : Les modalités de la convention sont les suivantes :

- Objet de la convention : passage d'un réseau électrique souterrain sur une portion de terrain se situant rue des compagnons, ZAE @lphaparc à Bressuire, parcelle cadastrée section 049 052 AT n°84 afin de renforcer le réseau existant.
- Durée de la convention : la convention prend effet à compter de la signature des parties et est effective pendant toute la durée d'exploitation de l'ouvrage.
- Modalités financières : GEREDIS s'engage à prendre en charge l'intégralité du coût de l'installation ainsi que son exploitation.
- L'Agglomération du Bocage Bressuirais ne demande pas d'indemnisation à GEREDIS pour la servitude de l'installation.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la sous-préfète de BRESSUIRE, et à Monsieur le trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 08/10/2025

La vice-Présidente,

Madame Emmanuelle MENARD

15 OCT. 2025

Transmis en préfecture le **15 OCT. 2025**

Notifié ou publié le

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire
l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant
le Tribunal Administratif dans un délai de
deux mois
à compter de la présente notification/ou
publication.

